

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU JURA
175, rue du Marchet
39570 PERRIGNY
Téléphone : 03 84 87 10 20
Télécopie : 03 84 87 10 21
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Perrigny, le

Affaire suivie par
E-Mail : @industrie.gouv.fr

REF : S39/EI/AG/AG/2008-225

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---000---

ERASTEEL À CHAMPAGNOLE

---000---

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À LA SUITE DE POLLUTION DE SOLS AU DROIT DES ANCIENNES ACTIVITÉS DE LA SOCIETE

---000---

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Fondements

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-7 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Elles sont destinées à être portées au Plan Local d'Urbanisme, en vertu de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles sont ainsi mentionnées dans les éventuels certificats d'urbanisme qui pourraient être délivrés par la mairie ou tout autre organisme délégué (article R.410-12 du Code de l'Urbanisme). Enfin, elles sont également transcrites dans le registre de la conservation des hypothèques en vertu de l'article 36.2 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

Procédure

La procédure permettant la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique est détaillée aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V ainsi que dans le décret n° 2005-116 du 7 février 2005.

Une fois la demande d'institution effectuée à l'initiative de l'exploitant de l'installation classée, du maire de la commune ou du Préfet, un dossier est constitué selon un canevas défini.

Le Préfet arrête alors un projet de Servitudes sur la base d'un rapport rédigé par l'Inspection des Installations Classées, et consulte la Direction Départementale de l'Équipement et du service chargé de la Sécurité Civile.

Le projet doit indiquer les servitudes dont l'institution est proposée, le périmètre à l'intérieur duquel elles sont applicables ainsi que les mesures de surveillance envisagées. Il est ensuite communiqué à l'exploitant et au maire de la commune concernée qui émettent un avis ainsi qu'aux conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre.

A la suite, une enquête publique est diligentée. La mise en œuvre de cette enquête doit être effectuée, conformément aux dispositions de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'exploitant et le maire ont la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de l'enquête.

Une fois l'enquête publique et les consultations achevées, l'Inspection des Installations Classées rédige un rapport qu'elle transmet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis. L'exploitant et le maire peuvent faire valoir leurs observations.

Sur la base de tous ces éléments, le Préfet achève l'instruction du dossier et arrête sa décision, laquelle doit comporter une délimitation précise du périmètre retenu, les éventuels zonages applicables, ainsi que les contraintes pesant sur l'utilisation du sol et du sous-sol.

L'arrêté préfectoral est ensuite notifié à l'exploitant, au Maire de la commune concernée et à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Il fait également l'objet de mesures de publicité précisées à l'article R 512-34 du Code de l'Environnement.

2. CONTEXTE

Le site, situé sur la commune de CHAMPAGNOLE, a été créé en 1911 par Monsieur RAMBOZ. Il a été le siège d'une aciérie artisanale spécialisée dans la production d'acières rapides pour outillages et d'acières spéciaux au chrome. La Société devenant successivement la Société des Aciéries de CHAMPAGNOLE puis Société des Aciers de CHAMPAGNOLE et enfin ERASTEEL en 1993.

Actuellement, la Société ERASTEEL de CHAMPAGNOLE exploite un lamoir pour la production d'acier.

Compte tenu des activités passées et des équipements associés (bains acides, bains de sels fondus métalliques, cuivre, boue, ...) présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des sols et des eaux souterraines, un Diagnostic Initial avec une Évaluation Simplifiée des Risques ont été prescrits à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 212 du 31 janvier 2000.

* **3 sources** de pollution ont été mises en évidence :

- ⇒ les sols au droit de l'ancien crassier ;
- ⇒ les sols au droit de l'atelier de traitement de surface utilisant du BaCl₂ : zone « entrée garage » ;
- ⇒ les sols au droit du stockage de BaCl₂ : zone « chalet ».

Ces trois sources de pollution constituent **deux zones** objet du présent rapport :

- ⇒ la zone polluée au BaCl₂ ;
- ⇒ la zone de l'ancien crassier.

ZONE POLLUÉE AU BaCl₂

Etudes menées dans le cadre des zones polluées au BaCl₂ :

- Diagnostic initial et Étude Simplifiée des Risques de mai 2000, complétée en janvier 2002 (étude prescrite par Arrêté Préfectoral n° 212 du 31 janvier 2000).
- Diagnostic approfondi du secteur de traitement de surface de mars 2003 et rapport d'Évaluation Détailée des Risques pour la santé vis à vis du chlorure de baryum – secteur chalet de juillet 2004 (études prescrites par Arrêté Préfectoral n° 24 du 9 janvier 2003).

Réaménagement des zones polluées au BaCl₂

L'arrêté Préfectoral n° 93 du 18 janvier 2005 a imposé la réalisation de travaux de réhabilitation sur les zones de traitement et de stockage de BaCl₂. Ces travaux ont été réalisés par la société ERASTEEL.

a) Zone « entrée garage »

Cette zone correspond aux parcelles n° 164 et 170 section AE. Elles sont situées en zone UY du Plan d'Occupation des Sols de Champagnole.

Compte tenu de la présence d'un poste de transformation électrique, d'un câble enterré de 20 kW et d'un pylône EDF empêchant toute excavation des terres polluées, la réhabilitation a consisté en la réalisation d'un revêtement de type macadam.

b) Zone « chalet »

Cette zone correspond aux parcelles 179 et 180 section AE. Elles sont situées en zone UY du Plan d'Occupation des Sols de Champagnole.

Une évaluation détaillée des risques pour la santé a été réalisée sur cette zone selon l'usage du site qui est l'usage actuel, à savoir « usage pour un bureau à usage de gardiennage » puisque la demande de permis de construire pour le chalet avait été déposée et accordée en ce sens.

Les conclusions de l'évaluation détaillée des risques sanitaires indiquent que les teneurs en baryum (mini et maxi) au droit de la zone du chalet n'induisent pas de risque pour la santé humaine pour le scénario d'exposition : « bureau à usage de gardiennage », ainsi les sols peuvent être laissés en l'état sans induire de risque pour le personnel présent sur le site.

Pour autant, les zones présentant les plus fortes teneurs en BaCl₂ ont été excavées et éliminées en centre agréé à cet effet.

ZONE « CRASSIER »

Cette zone correspond aux parcelles 88, 151 et 208 section AE sur la commune de Champagnole.

Etudes menées dans le cadre des zones polluées de l'ancien crassier :

- Diagnostic initial et Étude Simplifiée des Risques de mai 2000, complétée en janvier 2002 (étude prescrite par Arrêté Préfectoral n° 212 du 31 janvier 2000).
- Diagnostic approfondi du secteur de l'ancien crassier, rapport de juin 2003.
- Evaluation détaillée des risques du secteur de l'ancien crassier, rapport de septembre 2004.
- Étude d'incidence sur le busage de la Londaine.

Réaménagement des zones polluées de l'ancien crassier :

L'arrêté Préfectoral n° 1723 du 22 novembre 2005 a imposé la réalisation de travaux de réhabilitation sur la zone de l'ancien crassier. Ces travaux ont été réalisés en collaboration avec la Commune de Champagnole et sont sur le point d'être finalisés. Ils consistent en :

- un busage de la rivière « La Londaine » non canalisée sur cette zone du crassier,
- un remblaiement du site par du tout-venant compacté,
- un revêtement de l'ensemble de la plateforme.

Les servitudes qui seront instituées sont destinées à :

- ⇒ prévenir tout risque de contact direct avec la pollution du sol,
- ⇒ pérenniser les revêtements de surface réalisés au droit des différentes zones ;
- ⇒ restreindre les usages possibles des différentes zones.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- Un dossier établi en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique a été transmis en Préfecture du JURA le 12 juin 2006.
- La Direction Départementale de l'Équipement et du service chargé de la Sécurité Civile ont été consultés le 7 mars 2007.
- Les avis émis ont été transmis à la DRIRE le 26 avril 2007.
- Le dossier modifié à l'appui de ces avis a été transmis en Préfecture du Jura le 7 mai 2007 pour mise à l'enquête publique.
- L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 1176 du 26 juillet 2007 et a lieu du 20 août 2007 au 21 septembre 2007 inclus.
- Le dossier, après les formalités d'enquête, a été retourné à l'inspection des installations classées le 21 novembre 2007.
- Une délibération de la commune de Champagnole en date du 20 septembre 2007 a été transmise à l'inspection des installations classées le 6 décembre 2007.
- Une correspondance du Maire de Champagnole en date du 12 novembre a été transmise à l'inspection des installations classées le 12 décembre 2007.

4. AVIS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNOLE

Par courrier du 12 novembre 2007, Monsieur le Maire de Champagnole informe M. le Préfet que le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 septembre 2007 a émis un avis défavorable au projet d'arrêté.

En effet, le Conseil Municipal conteste le périmètre de la zone soumise à servitudes sur la partie jouxtant le cimetière principal : la zone concernée est la seule extension possible du cimetière communal et le Conseil Municipal souhaiterait voir retirer cette zone d'extension du projet de Servitudes d'Utilité Publique. Plans et délibération du Conseil Municipal sont joints à l'appui de ce courrier.

Ces mêmes informations avaient été transmises par courrier du 6 décembre 2007 à la Préfecture du JURA.

5. ENQUETE PUBLIQUE

Lors de l'enquête publique :

- 1 personne s'est présentée, venue à titre d'information.
- M. LUCAS, propriétaire des parcelles dites BaCl2 est venu prendre connaissance du dossier et formule plusieurs remarques :
 - a) Lors de l'acquisition de la parcelle n° AE164 (dite « entrée garage) en 1996, puis des parcelles AE179 et AE180 (zone « chalet ») en février 2000, aucune mention de la pollution du sous sol ne lui a été indiquée et souhaite une indemnisation par les vendeurs.
 - b) Monsieur Lucas propose une modification des règles de servitudes en rajoutant la « possibilité de constructions et aménagements directement en rapport avec les activités artisanales »

Lors d'une visite sur site le 20 août 2007, le Commissaire Enquêteur a constaté que le site « crassier » ressemblait à un dépôt de gravats et qu'aucune finition type macadam n'en recouvrailt la surface. La commune de Champagnole a indiqué que ce poste de travaux allait être réalisé au programme 2008.

Les observations écrites recueillies, consignées dans un procès verbal, ont été transmises le 28 septembre 2007 à la société Erasteel

Le mémoire en réponse de l'exploitant est parvenu au Commissaire Enquêteur le 8 octobre 2007.

A l'issue , le Commissaire Enquêteur fait part des motivations suivantes :

« Les demandes de modification formulées, tant par Monsieur LUCAS que par la mairie de Champagnole, ne sont pas recevables en l'état.

Sur le secteur dit du BaCl2, la réalisation de constructions amènera, à l'occasion des opérations de fondation, l'excavation de terres imprégnées de métaux et de produits toxiques.

En ce qui concerne la demande de la commune de Champagnole et l'extension du cimetière, il aurait fallu tenir compte de ces projets d'aménagement lors des opérations de réhabilitation des sites.

La rupture d'étanchéité sur la zone du Crassier par la réalisation d'excavations pour la création de sépultures n'est pas compatible avec l'objectif de protection des eaux du sous sol.

Le projet d'arrêté, tel qu'il est rédigé, est totalement compatible avec l'objectif recherché de maintien en l'état après réhabilitation des zones dites du BaCl2 et du crassier ».

*Et pour ces motifs «a l'honneur d'émettre un **avis favorable** au projet d'arrêté instituant des SUP dans le cadre d'une ICPE sur la commune de Champagnole ».*

6. AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCHE-COMTÉ - Inspection des Installations Classées

6.1. Remarques soulevées lors de l'enquête publique et par la Mairie de Champagnole

Remarques de M. LUCAS

Compte tenu des activités passées et des équipements associés (bains acides, bains de sels fondus métalliques, cuivre, boue, ...) présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des sols et des eaux souterraines, un Diagnostic Initial avec une Évaluation Simplifiée des Risques ont été prescrits à Erasteel selon les méthodologies du Ministère de l'Environnement en janvier 2000.

Le diagnostic initial et l'étude simplifiée des risques ont été réalisés en mai 2000, transmis en Préfecture en décembre 2001 et complétés en janvier 2002.

Ces études ont permis de mettre en évidence 3 zones polluées dont 2 concernées par une pollution au « BaCl₂ » : parcelles appartenant à M. LUCAS.

Ainsi, lors des achats des terrains par M. LUCAS en 1996 et en février 2000, ces études n'étaient pas encore engagées et l'existence de ces sources de pollution n'était pas connue.

La procédure de mise en place de Servitudes d'Utilité Publique, cf. le « Guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués » - Ministère de l'Écologie. Éditions BRGM - Décembre 2000 prévoit pour l'indemnisation des propriétaires :

« L'indemnisation des propriétaires de terrains grevés d'une Servitude d'Utilité Publique ainsi que les titulaires des droits réels sur de tels terrains est prévue par l'article L515-11 du Code de l'Environnement. »

Ces derniers doivent adresser leur demande d'indemnisation à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

A défaut d'accord entre les parties, le montant de l'indemnité est fixé par le juge de l'expropriation. Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Le juge peut limiter ou même refuser l'indemnisation si une acquisition de droits sur un terrain a été faite dans le but d'obtenir une indemnité. »

M. LUCAS est donc en droit de demander une indemnisation.

Concernant la demande d'intégrer une phrase dans le projet d'arrêté prévoyant la « possibilité de constructions et aménagements directement en rapport avec les activités artisanales » ; celle-ci est incompatible avec l'objectif de ne pas réaliser de fondations, ni d'avoir de mouvements de terre.

Le projet d'arrêté préfectoral n'est donc pas modifié.

Il est toutefois proposé de rajouter au présent arrêté la possibilité de changer l'usage des zones affectées par la présente SUP sous réserve d'études complémentaires soumises à l'avis préalable de l'Administration ; ces études devraient mettre alors en avant les éventuelles mesures de réhabilitation ou mesures constructives complémentaires requises pour changer l'usage du site afin d'obtenir un risque sanitaire acceptable en fonction de l'usage retenu.

Remarques de la ville de Champagnole

La réhabilitation de l'ancien crassier a été faite en étroite collaboration avec l'exploitant mais également la ville de Champagnole qui avait des projets de zone à vocation de parking dans le secteur.

Ainsi, différentes réunions ont été engagées entre ces parties afin que la réhabilitation puisse coïncider avec les projets de la ville, tout en validant que la réhabilitation envisagée était satisfaisante d'un point de vue sanitaire.

Lors de ces réunions, il a donc été convenu de la mise en place d'un revêtement de surface sur les zones mentionnées dans le projet d'arrêté instituant des SUP. Ces zones avaient au préalable été reprises dans l'arrêté préfectoral n° 1723 du 22 novembre 2005 qui impose et fixe les travaux de réhabilitation de la zone du crassier.

Une volonté d'extension du cimetière n'a pas été mentionnée lors de ces réunions et le projet d'arrêté instituant des SUP comporte une phrase à l'article 3.5 qui indique que « toute extension du cimetière est interdite » ;

La Mairie de Champagnole conteste cette mention, ainsi que le tracé du périmètre de la SUP proposé.

Les études réalisées montrent bien la présence de métaux lourds dans certains sondages situés dans ou à proximité de la zone d'extension du cimetière prévue par la Mairie.

Des terres saines ont été apportées sur une épaisseur variable en ces endroits pour niveler le terrain, mais ceci ne garantit pas que des terres polluées ne soient mises en mouvement lors de travaux éventuels sur cette zone.

Il n'apparaît donc pas judicieux de modifier le périmètre de la « zone crassier » retenue dans la présente SUP.

Toutefois, il est proposé de supprimer la phrase « toute extension du cimetière est interdite ».

Il est également proposé, comme indiqué précédemment, de rajouter au présent arrêté la possibilité de changer l'usage des zones affectées par la présente SUP sous réserve d'études complémentaires soumises à l'avis préalable de l'Administration ; ces études devraient mettre alors en avant les éventuelles mesures de réhabilitation ou mesures constructives complémentaires requises pour changer l'usage du site afin d'obtenir un risque sanitaire acceptable en fonction de l'usage retenu.

6.2. Conclusion

Les propositions contenues dans cet arrêté préfectoral instituant des SUP sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent projet d'arrêté préfectoral est proposé pour avis au CODERST.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme

Perrigny, le 11 février 2008

Le Chef du Groupe de Subdivisions du JURA